

Avis et recommandations relatifs à l'examen du bien-fondé des règlements RCG 06-010 et RCG 06-016 de la Ville de Montréal, en regard de l'opposition des quinze villes reconstituées de l'agglomération de Montréal, et le règlement RCG 06-018, pour lequel les villes de Côte-Saint-Luc et Dollard-Des Ormeaux ont signifié leur opposition, le tout en vertu de l'article 115 de la loi n° 75

**TRANSMIS À
MADAME NATHALIE NORMANDEAU
MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS**

**ROGER NOËL
MANDATAIRE**

MAI 2006

TABLE DES MATIÈRES

1.	LE MANDAT	5
2.	LA DÉMARCHE	5
3.	LES MOTIFS D'OPPOSITION	6
	A) RÈGLEMENT SUR LES DÉPENSES MIXTES	6
	B) RÈGLEMENT SUR LES TAXES (EXERCICE 2006)	7
	C) RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DE L'EAU À CERTAINES MUNICIPALITÉS (EXERCICE FINANCIER 2006) .	8
4.	L'ARGUMENTAIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL	9
4.1	LE FONDAMENT DE L'ARGUMENTAIRE : L'EXERCICE DES COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION	9
4.2	LA RECONNAISSANCE ET LES LIMITES DU DROIT D'OPPOSITION	10
4.3	LA RÉPONSE À L'OPPOSITION SUR CHACUN DES RÈGLEMENTS	10
4.3.1	RÈGLEMENT DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LES TAXES	10
4.3.1.1	L'ANALYSE COMPARATIVE DES CATÉGORIES DE DÉPENSES ET DE REVENUS	11
4.3.1.2	LES IMMEUBLES MIXTES	11
4.3.1.3	LES DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION RELIÉES AU CENTRE-VILLE	11
4.3.1.4	LA VENTE DE LA COLLECTION DE LA BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE MONTRÉAL	11
4.3.1.5	UN COÛT DE L'EAU SOUS-ESTIMÉ	11
4.3.1.6	LA FISCALITÉ D'AGGLOMÉRATION	12
4.3.2	RÈGLEMENT DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LE PARTAGE DES DÉPENSES MIXTES	14
4.3.3	RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DE L'EAU À CERTAINES MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES	15
	A) PRINCIPE FONDAMENTAL D'UN TAUX UNIQUE	15
	B) CONSOMMATION RÉELLE	15
	C) DÉLAI TROP COURT POUR LE PAIEMENT	15
	D) IMPRÉCISION DU RÈGLEMENT	16
5.	RÉPONSES AUX QUESTIONS DU MANDATAIRE	16
6.	PROLONGATION DU MANDAT	17
7.	L'ISSUE DE LA DÉMARCHE VERS UN CONSENSUS	17
8.	ÉVALUATION DU BIEN-FONDÉ DES RÈGLEMENTS	18
	a) règlement sur les taxes – RCG 06-010	18
	b) règlement sur les dépenses mixtes – RCG 06-016	18
	c) règlement sur la tarification de l'eau – RCG 06-018	18
9.	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	20
	DESCRIPTION DES ANNEXES	21

1. Le mandat

Le 15 mars 2006, le sous-ministre, monsieur Jean-Paul Beaulieu, confirmait le mandat en ces termes :

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, vous a désigné aux fins de lui transmettre, d'ici le 30 avril 2006, un rapport contenant votre avis et vos recommandations quant à l'opposition aux règlements RCG 06-010 (taxes) et RCG 06-016 (dépenses mixtes) de la Ville de Montréal que lui ont communiquée, par résolution, les conseils des quinze municipalités reconstituées de l'agglomération de Montréal et quant à l'opposition au règlement RCG 06-018 (tarification de l'eau) que lui ont communiquée les villes de Côte-Saint-Luc et Dollard-des-Ormeaux. Vous trouverez ci-joint un plan sommaire du rapport souhaité.

Dans l'éventualité où votre rapport recommanderait de refuser l'approbation de l'un ou l'autre de ces règlements ou les trois, les motifs à cette fin devraient y être indiqués, ce qui permettra à la ministre de disposer de toute l'information pertinente requise aux fins de sa décision. Par ailleurs, vous pourriez suggérer, s'il y a lieu, les modifications qui pourraient être apportées à ces règlements qui permettraient, selon vous, leur approbation.

Je joins à la présente une copie des règlements de la Ville de Montréal, des résolutions d'opposition des municipalités reconstituées et des documents qui les accompagnent.

Le même jour, le sous-ministre confirmait cette nomination à monsieur Robert Abdallah, le directeur général de la Ville de Montréal, et aux directeurs généraux des municipalités reconstituées, les invitant à collaborer et à me fournir toutes les informations dont j'aurai besoin pour remplir mon mandat dans le délai fixé.

Deux personnes m'ont assisté dans l'exécution de ce mandat :

Monsieur Jean-Guy Rousseau, consultant;
Monsieur Raymond Godbout, expert-comptable.

2. La démarche

Pour bien saisir les motifs d'opposition au règlement sur les dépenses mixtes de la Ville de Montréal, au règlement sur les taxes pour l'exercice financier 2006 et au règlement sur la tarification de l'eau à certaines municipalités, j'ai d'abord convoqué toutes et chacune des quinze municipalités reconstituées pour connaître leur point de vue et les raisons profondes de leur opposition. Vous trouverez à l'annexe 1, l'horaire des rencontres et les personnes présentes.

Ensuite, nous avons rencontré les représentants de la Ville de Montréal, après leur avoir soumis au préalable 19 questions suscitées par nos rencontres avec les municipalités reconstituées, et 3 questions supplémentaires le lendemain.

Après cette étape, nous pouvons affirmer que nous avons reçu une excellente collaboration de chaque municipalité concernée, incluant la Ville de Montréal.

3. Les motifs d'opposition

a) Règlement sur les dépenses mixtes

Les quinze municipalités reconstituées ont fait valoir les mêmes motifs d'opposition au règlement sur les dépenses mixtes de la Ville de Montréal. Les principaux motifs sont les suivants :

- Le règlement de la ville mentionne que les dépenses liées à l'exercice des activités de transport, d'hygiène du milieu, de santé et de bien-être, d'aménagement, d'urbanisme et de développement ainsi que de loisirs et culture ne sont pas des dépenses mixtes d'activité générale, mais il ne précise pas si ces dépenses doivent être considérées comme des dépenses d'agglomération ou des dépenses locales;
- Le règlement ne mentionne (à l'égard des dépenses prévues au paragraphe précédent) que les critères suivants pour déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération;
 - Les données quantitatives factuelles;
 - L'évaluation quantitative des ressources humaines consacrées à l'exercice des compétences d'agglomération;
 - L'évaluation quantitative des ressources matérielles et financières consacrées à l'exercice des compétences d'agglomération;
- Les deux versions des documents budgétaires (celle de décembre et celle de janvier) ne comprendraient pas les informations nécessaires pour juger de la répartition des dépenses mixtes, mais une analyse détaillée permettrait de déduire que les clefs de répartition ont été modifiées;
- L'imprécision du règlement ne permettrait pas au conseil d'agglomération d'assurer une répartition équitable des dépenses mixtes, ni au vérificateur de se prononcer sur la ventilation de ces dépenses;
- Le contenu normatif du règlement serait insuffisant et vague, et de ce fait accorderait une discrétion administrative dans la répartition des dépenses qui serait inacceptable.

Les quinze municipalités ont déposé à l'appui de leur opposition, un document portant sur les motifs qui sous-tendent leur décision.

Il ressort des auditions un manque de confiance à l'égard de l'administration de la Ville de Montréal qui se transforme en suspicion face à tout ajustement budgétaire. Chaque municipalité reconstituée est évidemment préoccupée par toute augmentation de charge financière pour ses citoyens et ses dirigeants surveillent l'exercice des compétences d'agglomération, cherchant surtout à trouver des dépenses mixtes pouvant être attribuées à des compétences de proximité.

C'est dans cette mouvance que sont rapportées des activités qui se tiennent au Complexe Sportif Claude-Robillard (un équipement d'intérêt collectif), activité que l'on juge de compétence locale, donc à la charge de Montréal et de ses arrondissements. Il en est de même pour la cueillette et le transport des matières résiduelles dans l'arrondissement Ville-Marie, plus précisément dans le centre-ville.

On prétend que même dans un secteur classé d'intérêt collectif, une activité de compétence de proximité ne peut devenir une dépense d'agglomération.

Ce sont là des questions fondamentales qu'il faut clarifier pour éviter des interprétations larges et libérales qui alourdiraient indûment la charge fiscale des municipalités reconstituées.

b) Règlement sur les taxes (exercice 2006)

Les quinze municipalités reconstituées ont également fait valoir les mêmes motifs d'opposition au règlement sur les taxes de la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2006. Les principaux motifs sont les suivants :

- Plusieurs dépenses incluses au budget d'agglomération 2006 seraient de nature locale et ne devraient pas être financées par des revenus d'agglomération mais plutôt par des revenus locaux;
- Compte tenu de ce fait, le taux de taxe foncière imposé aux contribuables de l'agglomération serait plus élevé que ce qu'il aurait été si seules les dépenses reliées à l'exercice des compétences d'agglomération avaient été incluses au budget d'agglomération;
- Le financement de l'alimentation en eau ne respecterait pas les exigences prévues à l'article 68 du décret 1229-2005 concernant l'agglomération de Montréal;
- La structure de taxation favoriserait, de façon indue et discriminatoire, les contribuables de la Ville de Montréal;
- Aucune information n'aurait été fournie par la Ville de Montréal sur plusieurs aspects du budget d'agglomération qui ne sont pas détaillés dans les documents budgétaires;
- L'adoption du budget d'agglomération a précédé celle du règlement sur les dépenses mixtes alors que le budget devait s'appuyer sur ce règlement pour la répartition des dépenses mixtes. Ce règlement aurait dû précéder l'adoption du budget.

Les villes de Baie-d'Urfé, de Beaconsfield et de Kirkland sont alimentées en eau par l'usine de traitement de l'eau de Pointe-Claire et elles assumeraient, par le biais de la tarification imposée par cette dernière, tous les coûts réels relatifs à l'alimentation en eau de cette usine. Ces villes ont ajouté le motif suivant à l'appui de leur opposition :

- L'inclusion de la dette et de tout autre coût réel relié à l'alimentation en eau dans les dépenses d'agglomération entraînerait une double taxation pour ces villes, puisqu'elles assument déjà, par le biais de la tarification, la dette et les autres coûts reliés à l'usine de traitement de l'eau de Pointe-Claire.

Les quinze municipalités ont déposé, à l'appui de leur opposition, un document portant sur les motifs qui sous-tendent leur décision.

La tenue des auditions a donné l'occasion aux plaignantes de démontrer l'impact des augmentations de taxes chez leurs citoyens, notamment, à cause de transferts de dépenses au budget d'agglomération provoquant une stabilisation du taux foncier dans les municipalités reconstituées et une baisse de ce même taux pour la Ville de Montréal. Somme toute, les décisions de la municipalité centrale, dans sa version

définitive du budget, sont jugées suspectes parce qu'il semble n'y avoir eu aucune participation active des fonctionnaires et des élus des villes reconstituées à l'exercice budgétaire. Cela permet donc de mettre en doute beaucoup d'éléments que l'on ne comprend pas, par manque d'information, notamment concernant le coût de l'eau que l'on juge insuffisamment tarifé, et chargé à l'agglomération, ce qui créerait une surcharge aux municipalités desservies par Pointe-Claire et Dorval.

c) Règlement sur la tarification de l'eau à certaines municipalités (exercice financier 2006)

Les villes de Côte-Saint-Luc et de Dollard-des Ormeaux ont également transmis à la ministre une opposition au règlement de la Ville de Montréal sur la tarification de l'eau à certaines municipalités. Ce règlement a été adopté en vertu de l'article 68 du décret d'agglomération de Montréal. Il concerne les villes qui sont desservies en eau par la municipalité centrale.

Selon le décret d'agglomération, les coûts réels relatifs à l'alimentation en eau, assurée par la municipalité centrale sur le territoire des municipalités reconstituées, sont partagés entre ces dernières en fonction de la consommation réelle attribuable au territoire de chacune. La Ville de Montréal a établi à 0,0810 \$ du mètre cube le taux provisoire pour l'exercice financier 2006. Au terme de l'exercice financier, un taux définitif doit être établi en fonction des coûts réels.

Les principaux motifs d'opposition de la Ville de Côte-Saint-Luc à ce règlement sont les suivants :

- Il n'aurait pas été prévu quels coûts seront inclus dans les coûts réels relatifs à l'alimentation en eau, ni comment sera calculée la consommation réelle attribuable au territoire de chaque municipalité;
- L'imprécision du règlement ne permettrait pas au conseil d'agglomération d'assurer une répartition équitable des coûts relatifs à l'alimentation en eau;
- Le règlement ne préciserait pas si la consommation sur laquelle le taux définitif sera appliqué, inclut ou non les pertes du réseau d'aqueduc;
- Le contenu normatif du règlement serait insuffisant et vague, et de ce fait accorderait une discrétion administrative dans la détermination des coûts réels et la fixation de la tarification finale.

Les principaux motifs d'opposition de la Ville de Dollard-des Ormeaux à ce règlement sont les suivants :

- La ville soutient que le taux unitaire fixé pour la tarification de l'eau devrait être uniforme pour toute l'agglomération et qu'il serait tout à fait injuste que trois tarifs distincts soient imposés sur le territoire de la ville, selon que les contribuables sont desservis par les usines de traitement de l'eau de Pointe-Claire, de Dorval ou de Pierrefonds (Montréal);
- Le règlement ne préciserait pas si la consommation sur laquelle le taux définitif sera appliqué inclut ou non les pertes du réseau d'aqueduc. Selon les informations qu'aurait fournies la Ville de Montréal, le taux provisoire aurait été calculé en fonction d'une consommation estimée qui n'inclurait pas les pertes en eau du réseau;

- Selon l'article 68 du décret d'agglomération, la tarification devrait, selon la Ville de Dollard-des Ormeaux, être appliquée à la consommation réelle attribuable au territoire de chacune des municipalités reconstituées desservies par la Ville de Montréal (en incluant les pertes en eau du réseau), puisqu'un des objectifs poursuivis par ce mode de financement était de favoriser un meilleur entretien du réseau local d'aqueduc;
- La Ville conteste le délai de trente jours prévu au règlement de la Ville de Montréal pour payer tout montant résultant d'un redressement de la tarification effectué à la suite de la détermination du taux définitif. Elle soutient que le redressement devrait se faire lors de l'année financière suivante.

Les auditions ont permis d'entendre et de voir de nombreuses théories sur le coût de l'eau, le pourcentage des pertes et les deux modes de taxation utilisés par la Ville de Montréal.

Il sera nécessaire d'adopter une seule méthode de calcul, uniforme si possible, pour que le coût réel et total de l'eau soit connu et géré équitablement.

4. L'argumentaire de la ville de montréal

Lors de la première rencontre tenue le 4 avril 2006, les représentants de la Ville de Montréal ont déposé un document intitulé *Réaction de la Ville de Montréal aux oppositions des municipalités reconstituées*. Ce document de 45 pages se retrouve à l'annexe 10. Il inclut l'argumentaire de la Ville de Montréal en réponse aux oppositions des quinze municipalités reconstituées sur les trois règlements qui font l'objet du présent mandat de même que l'opposition de neuf municipalités à l'égard du *Règlement autorisant un emprunt de 16 M\$ pour le développement des projets municipaux admissibles au forum des équipements culturels situés sur le territoire de la Ville de Montréal*.

Le document contient aussi les réponses aux questions transmises par le mandataire les 28 et 30 mars 2006 et des éléments d'information sur le processus budgétaire de l'année 2006.

4.1 LE FONDEMENT DE L'ARGUMENTAIRE : L'EXERCICE DES COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

La loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) (loi n^o 75) prévoit que seule la municipalité centrale, soit la Ville de Montréal, exerce de plein droit une compétence d'agglomération par l'intermédiaire de son conseil d'agglomération. L'article 17 rappelle que seule la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, peut agir à l'égard des compétences d'agglomération. Le législateur attribue les matières intéressant l'ensemble formé par les municipalités liées au conseil d'agglomération en parlant de « la compétence exclusive de la municipalité centrale » (art. 23, 24, 25, 29, 30, 31, 37, 41, etc.). De plus, l'article 54 mentionne que « la prise d'une décision quant aux actes inhérents ou accessoires à l'exercice d'une compétence d'agglomération est réputée faire partie de celle-ci ». Sont également « réputées » être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses liées à un équipement, à une infrastructure ou à une activité d'intérêt collectif (art. 66). Sont réputées aussi être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail des membres des organes délibérants aptes à agir dans l'exercice de compétences d'agglomération (art. 67). Le conseil d'agglomération établit par règlement tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération (art. 69). Dans l'esprit de la

loi n° 75, il est clair que le législateur a voulu que la détermination et l'exercice des compétences d'agglomération relèvent exclusivement de la municipalité centrale, soit la Ville de Montréal. L'emploi par le législateur du terme « réputé » crée une présomption légale qui ne peut être repoussée par les municipalités reconstituées (art. 2847 du *Code civil du Québec*). De plus, il faut présumer que la municipalité centrale exerce de bonne foi les compétences d'agglomération, d'autant plus que la bonne foi est toujours présumée (C.c.Q., art. 2805). Enfin, il faut interpréter de façon large et libérale les pouvoirs confiés à la Ville de Montréal afin d'assurer l'accomplissement des objets inscrits dans la loi n° 75 (*loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 41).

4.2 LA RECONNAISSANCE ET LES LIMITES DU DROIT D'OPPOSITION

La loi n° 75 instaure un mécanisme selon lequel, à l'égard de certains règlements du conseil d'agglomération, toute municipalité liée peut manifester son opposition dans un certain délai et faire en sorte que la décision du conseil d'agglomération ne puisse entrer en vigueur avant l'approbation du ministre des Affaires municipales (art. 115). Le seul pouvoir octroyé aux municipalités reconstituées est donc d'empêcher non l'adoption des règlements mais plutôt leur entrée en vigueur. Il s'agit ainsi d'un contrôle a posteriori de la décision du conseil d'agglomération alors que le débat entre les représentants des municipalités liées est terminé et que la décision a été prise dans le respect des principes décisionnels établis par la loi n° 75. Le recours des municipalités reconstituées, par l'exercice de leur droit d'opposition auprès du ministre, est alors purement politique. C'est seulement dans un cas flagrant d'abus de pouvoir de la part de la Ville de Montréal, par son conseil d'agglomération, que la ministre devrait refuser d'approuver les règlements adoptés en application du budget de l'agglomération montréalaise. Le fardeau de prouver un tel abus revient aux municipalités reconstituées et nous ne retrouvons aucun élément de preuve à cet effet dans le mémoire des municipalités reconstituées à l'appui de leur opposition aux règlements accompagnant le budget de l'agglomération. Le droit d'opposition doit être perçu comme un droit exceptionnel ne pouvant s'appliquer que dans des situations jugées manifestement déraisonnables, ce qui implique un fardeau de preuve très grand de la part des municipalités reconstituées. Le droit d'opposition ne peut certainement pas servir à paralyser une loi adoptée pour la mise en commun de compétences d'agglomération et de nature à arbitrer des intérêts divergents.

Ces deux extraits du document de la Ville de Montréal sont la base de sa position face aux oppositions passées et à venir. Les sections suivantes sont plus techniques et difficiles à résumer; on peut dire que la Ville de Montréal rejette les allégations des plaignantes et les déclarent non fondées. La ville répond tout de même systématiquement à chaque allégation et prétend même que les informations nécessaires ont été fournies aux membres de la Commission spéciale d'étude des prévisions budgétaires 2006 de la Ville de Montréal – Volet agglomération, ainsi qu'aux maires des municipalités reconstituées présents.

4.3 LA RÉPONSE À L'OPPOSITION SUR CHACUN DES RÈGLEMENTS

Nous citerons ici quelques extraits de ce texte seulement, l'argumentation complète se trouvant aux pages 6 à 23 du document reproduit à l'annexe 10.

4.3.1 RÈGLEMENT DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LES TAXES

« ... leurs contestations s'appuient essentiellement sur la comparaison entre le projet de budget retiré en décembre 2005 et celui adopté en janvier 2006.

D'entrée de jeu, la Ville de Montréal considère qu'il n'y a qu'un seul budget 2006, soit celui adopté le 26 janvier 2006 » (Annexe 10, page 6).

Malgré cet énoncé, la Ville de Montréal fournit toutes les informations nécessaires pour établir sa position et répondre au mandataire.

4.3.1.1 L'ANALYSE COMPARATIVE DES CATÉGORIES DE DÉPENSES ET DE REVENUS

Deux tableaux sont reproduits pour expliquer dans l'un, les principaux ajustements du budget du conseil d'agglomération 2006 en ce qui concerne les dépenses et dans l'autre, les principaux ajustement du budget du conseil d'agglomération 2006 en ce qui concerne les revenus. Ces tableaux proviennent du document remis à la Commission spéciale d'étude des prévisions budgétaires 2006 de la Ville de Montréal – Volet agglomération, le 23 janvier 2006 (annexe 10, pages 8 et 9).

4.3.1.2 LES IMMEUBLES MIXTES

Un montant de 22,5 M\$ est prévu pour compenser l'occupation de certains immeubles utilisés aux fins des compétences d'agglomération : 2 M\$ pour les immeubles des municipalités reconstituées et 20,5 M\$ pour les immeubles de la Ville de Montréal.

4.3.1.3 LES DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION RELIÉES AU CENTRE-VILLE

La position de la Ville découle d'une interprétation large et libérale du décret.

« À partir du moment où le législateur confère au conseil d'agglomération une compétence sur un équipement ou une infrastructure donné, celle-ci doit nécessairement comporter le pouvoir de poser tout acte afférent à la gestion courante de celui-ci, incluant son entretien » (annexe 10, page 11).

4.3.1.4 LA VENTE DE LA COLLECTION DE LA BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE MONTRÉAL

« ... ce montant de 35 M\$ – inscrit comme revenu reporté aux états financiers de 2004 – a été porté aux résultats de l'exercice 2005. Conséquemment, il a bénéficié à l'ensemble des citoyens de l'agglomération » (annexe 10, page 12).

4.3.1.5 UN COÛT DE L'EAU SOUS-ESTIMÉ

En réponse à l'interprétation des villes reconstituées, à l'effet que les « coûts réels de l'alimentation en eau » doivent inclure les coûts d'entretien des réseaux artériels nécessaires pour alimenter les municipalités de même que les coûts de financement et d'amortissement de l'usine qui ont été engagés postérieurement au 1^{er} janvier 2002, la Ville de Montréal prétend que :

- Tous les investissements attribuables à des projets particuliers, tels la mise à niveau des usines, l'équipe de

vannes et les travaux majeurs qui pourraient être financés par la taxe spéciale prévue à l'article 569.11 de la LCV, ne sont pas considérés dans le coût de l'alimentation en eau.

- Les dettes qui ont été contractées par une ancienne municipalité et qui sont financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité deviennent des dettes de chacune des municipalités liées. Elles ne font donc pas partie du coût de l'eau au sens du décret. Or, la plupart des dettes relatives à l'alimentation en eau ont été contractées par les anciennes municipalités et devront être assumées par celles-ci.
- Du coût de la dette de l'eau attribuée au conseil d'agglomération dans l'état prévisionnel de la gestion de l'eau de 2006, soit 37,8 M\$, seulement une part minime est liée à la production d'eau potable (investissements réalisés de 2002 à 2005 qui seront financés par l'agglomération). En effet, la majorité des coûts de la dette découle d'investissements réalisés par l'ancienne CUM pour l'assainissement des eaux usées, soit 28,6 M\$.

Par conséquent, le coût réel d'alimentation en eau est établi à 45,4 M\$ tel que détaillé au tableau 3 qui suit (41,4 M\$ + 4 M\$ pour les usines de Dorval et de Pointe-Claire) et non 89,8 M\$ comme le prétend le document des municipalités reconstituées. Aucun ajustement au budget d'agglomération n'est donc requis (annexe 10, pages 13 et 14).

4.3.1.6 LA FISCALITÉ D'AGGLOMÉRATION

Toutes les allégations des plaignantes en rapport avec les restrictions imposées par la Loi sur la fiscalité municipale reposeraient sur une erreur d'interprétation de la loi, selon la Ville de Montréal.

Quant à la taxation des immeubles non résidentiels, la réponse de la Ville de Montréal est celle-ci :

Le choix d'accorder la réduction de taxes aux immeubles de la catégorie non résidentielle s'explique parfaitement. Dans la version initiale de son budget 2006, l'Administration avait fait le choix de prélever des contributions additionnelles spécifiquement dédiées aux fonds destinés à l'amélioration des infrastructures d'eau et de voirie. Ces contributions additionnelles, qui s'inscrivaient dans le cadre de la stratégie de la Ville pour le renouvellement des infrastructures d'eau et de voirie, étaient prélevées de manière plus importante auprès de la catégorie des immeubles non résidentiels.

Dans la version révisée de son budget 2006, l'Administration continue de prélever ces contributions, mais réduit la taxe foncière d'agglomération d'un montant équivalent afin d'éviter toute augmentation de taxes. Comme ces contributions additionnelles étaient surtout prélevées auprès des immeubles non résidentiels, l'Administration a donc réduit le taux de taxe foncière générale

pour ces immeubles. Cette décision a par ailleurs permis à la Ville de réduire l'écart entre les taux résiduel et non résidentiel, ce qui est conforme aux doléances des municipalités reconstituées.

Les charges fiscales d'agglomération ont ainsi été réduites de 40 M\$, dont 5,6 M\$ pour les municipalités reconstituées. Cette orientation avait le mérite d'accorder aux municipalités reconstituées une marge de manœuvre qui leur permettait, au niveau local, de faire contribuer davantage la catégorie des immeubles non résidentiels. D'ailleurs, les modifications législatives apportées au projet de loi n° 134 sont venues spécifier le calcul du maximum du taux d'imposition non résidentiel pour les municipalités reconstituées. En d'autres mots, la loi permet désormais aux municipalités reconstituées d'avoir un coefficient identique à celui de Montréal entre les taux applicables aux catégories résidentielle et non résidentielle.

La Ville de Montréal termine le traitement de cette section sur la contestation du *Règlement du Conseil d'agglomération sur les taxes* par une démonstration/synthèse.

Qu'en est-il de l'affirmation à l'effet que 105,7 M\$ de taxes sont perçues illégalement au sein de l'agglomération? Voici comment se résume ce calcul plutôt simple :

Dépenses liées au Centre-ville	23,8 M\$
Compensations liées à certains immeubles	22,5 M\$
Coût d'alimentation en eau	45,3 M\$
Autres éléments (voir détails ci-dessous)	14,1 M\$
Total	105,7 M\$

DÉTAILS

- Réduction erronée des dépenses relatives au logement social (erreur d'interprétation des corrections effectuées au budget 2006) 13,9 M\$
- Partie des revenus (1/5) de la vente de la collection de la Bibliothèque Centrale de Montréal (revenu déjà au bénéfice de l'agglomération par affectation du surplus de 2005) 7 M\$
- Autres (aménagement, urbanisme, etc.) 2,4 M\$
- En lieux de taxes (résultat induit des autres affirmations) (9,2 M\$)

Total 14,1 M\$

La Ville de Montréal l'a suffisamment démontré précédemment, les municipalités reconstituées tentent injustement de soulever des doutes sur l'incapacité de concilier les dépenses et la disponibilité de l'information, y vont d'affirmations gratuites et usent de stratégies voulant discréditer la transparence de la Ville de Montréal à l'égard du budget du conseil d'agglomération. Ces critiques et cette contestation sont irrecevables. L'allégation voulant que l'agglomération de Montréal ait perçu illégalement 105,7 M\$ est gratuite et n'a aucun fondement.

4.3.2 RÈGLEMENT DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LE PARTAGE DES DÉPENSES MIXTES

Rappelant que, dans la contestation de ce règlement par les municipalités reconstituées, le document s'intéresse presque uniquement aux dépenses mixtes d'activités d'administration générale, la Ville de Montréal exprime ainsi sa position :

On y trouve plusieurs allégations fausses et injustifiées allant de critères utilisés unilatéralement par la Ville de Montréal jusqu'à un mode de répartition inadéquat. La Ville de Montréal rejette totalement ces allégations et s'étonne par ailleurs de tels propos, puisque l'un des auteurs du document, alors qu'il était président du Comité de transition de l'agglomération de Montréal, s'était dit rassuré de l'approche retenue par la Ville de Montréal pour répartir les dépenses mixtes d'activités d'administration générale. C'est également cette même approche qu'avait retenue la firme SECOR dans le cadre de la loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités au printemps 2004 pour partager équitablement ces dépenses qui sont effectuées à la fois en support à l'exercice d'une compétence d'agglomération et à la fois en support à l'exercice d'une compétence locale (annexe 10, page 18).

Quant aux considérations juridiques, la position de la Ville de Montréal se lit comme suit :

Le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal a adopté, à sa séance du 27 janvier 2006, le *Règlement sur les dépenses mixtes*, conformément à l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001).

Cette disposition prévoit que le conseil d'agglomération doit établir « tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération ». Ledit règlement, dûment adopté et en vigueur, rencontre cette obligation et renferme de tels critères. Ceux-ci ont encadré les travaux du Service des finances tout au cours du processus budgétaire et ont permis de départager (ou de ventiler) les parts des dépenses mixtes attribuables à chacune des instances, ce qui répond à l'objectif de la disposition alléguée à savoir une répartition juste et équitable de ce type de dépense. En outre, ces critères pourront guider, sans aucune ambiguïté, les travaux du vérificateur au moment où il procédera à son exercice de vérification.

Ces critères sont suffisamment précis pour avoir été respectés et appliqués rigoureusement dans le cadre de l'exercice budgétaire 2006. Dans ce sens, le *Règlement sur les dépenses mixtes* respecte les exigences de la loi : les parties des dépenses mixtes faites dans l'exercice des compétences d'agglomération ont pu être identifiées spécifiquement dans le budget 2006 de la Ville de Montréal.

Il est certes possible pour les municipalités reconstituées d'être en désaccord avec l'application de ces critères et les imputations budgétaires qui en ont résulté. Toutefois, ces considérations politiques et financières ne peuvent être utilisées pour invoquer l'imprécision du règlement et sa nullité. Prétendre que l'intérêt collectif de l'ensemble de l'agglomération a été brimé par l'adoption de ce règlement est sans fondement (annexe 10, page 19).

4.3.3 RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DE L'EAU À CERTAINES MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES

Ces municipalités sont :

Ville de Dollard-des Ormeaux
Ville de Côte-Saint-Luc

La Ville de Montréal donne sa position aux quatre motifs d'opposition :

a) Principe fondamental d'un taux unique

La Ville de Montréal est entièrement en accord avec le principe qu'un tarif unique devrait être facturé à l'ensemble des contribuables des villes liées pour le service d'alimentation en eau. Toutefois, le décret 1229-2005 (ci-après « décret »), par la délégation de l'exploitation des usines de Pointe-Claire et de Dorval aux municipalités reconstituées où elles sont situées, fait en sorte qu'un tarif unique ne peut être imposé à tous les contribuables de l'agglomération et ce, jusqu'en 2008 inclusivement.

La Ville de Dollard-des Ormeaux s'oppose au mauvais texte législatif, alors que c'est le décret qu'elle devrait contester et non le règlement municipal.

Par ailleurs, la Ville de Dollard-des Ormeaux pourrait vraisemblablement tarifier ses contribuables de manière uniforme en fixant un tarif représentant le coût moyen de l'eau que lui fournissent la Ville de Montréal, la Ville de Pointe-Claire et la Ville de Dorval.

b) Consommation réelle

La position de la Ville de Montréal s'énonce ainsi :

Le décret mentionne à l'article 68 que ce sont les « coûts réels relatifs à l'alimentation en eau [...] qui sont partagés [...] en fonction de la consommation réelle attribuable » à chacune des municipalités reconstituées. Puisque le décret précise explicitement que la facturation se fait sur la base de la consommation réelle, le règlement n'a pas à le répéter. De plus, le règlement précise que la facturation aura lieu trimestriellement, puis qu'un redressement aura lieu au terme de l'exercice financier selon le coût réel de la consommation de la municipalité reconstituée.

Le règlement s'applique donc effectivement à la consommation réelle des municipalités reconstituées, tel que l'exige le décret.

c) Délai trop court pour le paiement

Les délais et les façons de faire en matière de tarification et de facturation de l'eau s'inspirent des modalités qui existaient avant la création de la nouvelle Ville de Montréal en 2002. Ces modalités avaient fait l'objet d'une entente le 1^{er} avril 1985 entre la Ville de Montréal et les villes qu'elle fournissait alors en eau, soient les villes de Westmount,

Saint-Laurent, Saint-Léonard, Mont-Royal, Montréal-Est, LaSalle, Montréal-Ouest, Montréal-Nord, Anjou, Saint-Pierre, Hampstead, Outremont, Verdun et Côte-Saint-Luc. L'article 3 de cette entente précisait le mode de fonctionnement du redressement au terme d'un exercice financier. Cet article expliquait que les municipalités qui achetaient l'eau de la Ville de Montréal avaient 30 jours suivant l'envoi de la facture pour payer le redressement et la Ville de Montréal avait 30 jours suivant l'établissement du taux définitif pour payer le redressement, s'il y avait lieu.

Cette façon de faire a perduré jusqu'à la création de la nouvelle Ville de Montréal en 2002, sans créer de problèmes financiers chez les municipalités signataires de cette entente. Il est surprenant que cette même façon de faire soit maintenant jugée déraisonnable.

Quant au *Règlement sur la tarification de l'eau* de 2006, le délai de 30 jours s'applique aux paiements trimestriels ainsi qu'au redressement, s'il y a lieu, au terme de l'exercice financier. Ce n'est donc pas l'entièreté de la facturation de l'eau pour l'exercice en cours qui est exigible en 30 jours, tel que semble le suggérer l'opposition de Dollard-des-Ormeaux.

De plus, des estimations de consommation ont été fournies aux municipalités reconstituées, lors de la commission budgétaire, pour leur donner l'occasion de prévoir les montants nécessaires lors de l'élaboration de leur budget (voir annexe 11).

d) Imprécision du règlement

À l'affirmation de Côte-Saint-Luc selon laquelle le contenu normatif du règlement est insuffisant et vague, et de ce fait accorde une discrétion administrative dans la détermination des coûts réels et la fixation de la tarification finale relative à l'alimentation en eau, la réponse est celle-ci :

La Ville de Montréal a procédé par règlement pour plus de transparence. Le décret ne requiert pas que l'on règlemente le coût de l'eau ou que soient inclus dans un règlement les éléments qui constituent le coût de l'eau. D'ailleurs, de manière générale, un règlement de tarification n'a pas à préciser les méthodes de détermination des coûts du service tarifié. La règle générale est que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur.

5. Réponses aux questions du mandataire

À la suite des rencontres avec les quinze municipalités reconstituées, plusieurs questions furent adressées à la Ville de Montréal pour une meilleure compréhension. Les réponses se retrouvent dans l'annexe 10, aux pages 28 à 36 et 42 à 44, ainsi qu'aux annexes 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

Des rencontres ont eu lieu les 4 et 19 avril, les 2, 10 et 12 mai 2006 pour discuter de ces questions et de ces réponses ; ce fut une collaboration appréciée, avec une équipe constituée de messieurs :

Robert Lamontagne
Robert Cassius de Linval
Yves Saindon
Jean-François Leclaire
Sylvain Gouin
Emmanuel Tani-Morre

6. Prolongation du mandat

Pour faire suite à une rencontre avec madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions, le 12 avril 2006, celle-ci a demandé au mandataire et son équipe d'aller au-delà du mandat initial qui est de remettre un rapport contenant avis et recommandations quant à l'opposition aux règlements sur les taxes, les dépenses mixtes et la tarification de l'eau, et plutôt tenter d'obtenir un consensus. L'échéance se trouve donc reportée au 31 mai 2006.

La première démarche a été la rencontre des quinze municipalités reconstituées, tenue le 11 mai 2006, à l'Hôtel de ville de Côte-Saint-Luc en présence des maires et directeurs généraux de ces municipalités. Cette rencontre avait pour objectif de faire le point sur le mandat modifié et d'explorer l'ouverture des participants à rechercher un consensus avec la Ville de Montréal sur les plaintes déposées en vertu de l'article 115 de la loi 75, objet du mandat initial, et de voir la volonté véritable des parties de s'entendre et d'améliorer le fonctionnement du conseil d'agglomération dans les limites actuelles de la loi et du décret.

La porte-parole du groupe a commencé par déposer un document intitulé « Propositions de changements aux structures et règlements de l'Agglomération » (annexe 20) qui constitue l'objectif ultime à atteindre pour le groupe des municipalités reconstituées. Cela n'a tout de même pas empêché de convenir qu'il était nécessaire de maintenir une ouverture visant l'amélioration des communications et des relations avec la Ville de Montréal dans le cadre des institutions actuelles et de poursuivre les démarches pour une rencontre conjointe avec les représentants de la Ville de Montréal dont le maire et le président du Comité exécutif.

Une rencontre s'est tenue le 15 mai 2006 avec le maire et le président du Comité exécutif de la Ville de Montréal pour faire connaître la position du mandataire et ses propositions d'amélioration en vue de la rencontre conjointe prévue le 18 mai 2006 à l'hôtel de ville de Dollard-des-Ormeaux.

7. L'issue de la démarche vers un consensus

Lors des rencontres initiales avec chacune des municipalités reconstituées en début de mandat, l'ouverture démontrée visant un meilleur fonctionnement de l'agglomération avec comme pierre d'assise une réelle communication, une plus grande implication dans le processus budgétaire, l'établissement des priorités et une gouvernance transparente permettait d'espérer l'obtention d'un consensus sur le retrait des plaintes sous examen et une nouvelle collaboration pour le mieux-être de toute la population de l'Île-de-Montréal.

Les séances de travail avec les représentants de la Ville de Montréal, tant du côté administratif que politique, se sont tenues sous le signe de la collaboration et de l'ouverture vers un meilleur fonctionnement du conseil d'agglomération et des changements en ce qui concerne les charges budgétaires, notamment l'élimination des loyers (mesure prévue à

l'article 42 du décret), soit une somme de 22,5 M\$ et l'établissement d'un pourcentage pour couvrir la portion des dépenses d'administration à imputer au budget d'agglomération.

Du côté du regroupement des villes reconstituées, la position initiale d'ouverture semble s'être mutée en processus de pression pour faire amender la loi 75 et le décret, en regard du conseil d'agglomération, pour créer une instance autonome.

Lors de la rencontre conjointe mettant en présence les élus de la Ville de Montréal, le maire et le président du comité exécutif et les maires des villes reconstituées, les propositions d'améliorations apportées par la ville centrale ont été accueillies avec scepticisme et méfiance.

Les villes reconstituées sont prêtes à collaborer avec la Ville de Montréal, mais dans un contexte où la loi et le décret 1229-2005 seraient modifiés pour répondre à leurs attentes.

8. Évaluation du bien-fondé des règlements

a) règlement sur les taxes – RCG 06-010

L'élément déclencheur de cette contestation est la présentation d'une version du budget en décembre 2005 et la version finale pour l'adoption du budget 2006, le 26 janvier 2006. Ce sont les comparaisons entre ces deux versions qui alimentent la contestation.

Nonobstant ce fait, la légalité du budget 2006 ne peut être mise en doute. Cependant deux éléments devraient être retranchés du budget :

- 20,5 M\$ correspondant à une compensation pour l'utilisation des immeubles mixtes appartenant à la ville centrale. En effet l'article 42 du décret 1229-2005 ne permet qu'aux villes reconstituées d'obtenir une compensation faite aux conditions du marché.
- Les dépenses reliées à l'entretien du centre-ville pour une somme de 23,8 M\$ répartie comme suit :

Administration générale	5,5 M\$
Transport	9,7 M\$
Hygiène du milieu	4,2 M\$
Loisirs et culture	4,4 M\$

De cette somme, nous devons soustraire les revenus, soit : (2,9 M\$)

Ce qui donne une diminution du budget d'agglomération de 41,4 M\$

L'annexe du décret 1229-2005 prévoit que seul l'aménagement et le réaménagement du domaine public, y compris les infrastructures, relèvent de l'agglomération. Les dépenses retranchées ci-haut correspondent à des dépenses locales, soit cueillette et transport des matières résiduelles, entretien des rues et des parcs.

- Coût de l'eau

Après examen, la plainte sur la double taxation de l'eau est non fondée. Les villes reconstituées alléguent que l'inclusion de la dette et de tout autre coût relié à l'alimentation en eau dans les dépenses d'agglomération pour les villes desservies par les usines de Pointe-Claire et Dorval entraînent une double taxation.

Les coûts qui ont été imputés à l'agglomération sont :

mise à niveau	8 262,0 M\$
vannes	3 688,3 M\$
projet ICI	2 850,4 M\$
plan directeur	4 150,9 M\$
gestion de l'eau (groupe de développement)	1 120,3 M\$

Ces coûts correspondent à des dépenses faites pour l'ensemble du territoire de l'agglomération; par conséquent, ils doivent être supportés par l'ensemble de l'agglomération et non uniquement par les usagers desservis par les usines de Montréal.

➤ Service de la dette :

Concernant le service de la dette, les dettes antérieures à 2002 sont réparties conformément à l'article 47 du décret 1229-2005 et, par conséquent, ne peuvent être incluses dans l'agglomération. Les emprunts contractés depuis 2002 concernent l'ensemble de l'agglomération et doivent être supportés par l'agglomération.

b) Règlement sur les dépenses mixtes – RCG 06-016

Ce règlement a été adopté après le règlement de taxation. Mais il est clair que les critères qui y sont énoncés ont constitué la base pour l'élaboration du budget d'agglomération. Il est vrai que le document de soutien de ces critères (les clés de répartition) recèle un degré de complexité qui nécessite un travail ardu pour sa compréhension.

Le délai d'approbation ne justifie pas son rejet.

c) Règlement sur la tarification de l'eau – RCG 06-018

Deux villes ont contesté ce règlement : Côte-Saint-Luc et Dollard-des Ormeaux.

Après examen, il s'avère que ce règlement reproduit la manière de faire antérieure et est conforme à la décision de la Commission municipale du Québec du 26 octobre 2001 (annexe 9) quant à la méthode de calcul et le taux de perte utilisé par la Ville de Montréal.

9. Conclusion et recommandations

En conclusion, mes recommandations pour chacun des règlements contestés par les villes et en tenant compte du décret 1229-2005 et de la loi actuelle sont :

➤ Règlement RCG 06-010

Je recommande que le règlement RCG 06-010 soit approuvé avec les modifications suivantes :

Retrancher des dépenses :

- compensation immeubles mixtes	20,5 M\$
- centre-ville	23,9 M\$

Retrancher des revenus :

- revenus reliés au centre-ville	2,9 M\$
----------------------------------	---------

ce qui donne une diminution nette au budget d'agglomération de 41,4 M\$

Qu'un crédit de taxes soit appliqué en 2007
pour les immeubles résiduels (du 100 \$ d'évaluation) 0,0217 \$

Qu'un crédit de taxes soit appliqué en 2007
pour les immeubles non résidentiels (du 100 \$ d'évaluation) 0,0742 \$

Le taux final variera, vu que les taux présentés ci-dessus ne tiennent pas compte de l'impact sur le taux global de taxation.

➤ Règlement RCG 06-016 - Dépenses mixtes

Après examen, la répartition faite par la Ville de Montréal et la complexité de celle-ci, amènent les villes reconstituées à craindre une charge financière trop élevée. Nous avons demandé à la ville centrale d'établir un taux pour la gérance de l'administration de l'agglomération.

Je recommande que le règlement RCG 06-016 soit approuvé. Qu'un taux soit établi pour l'administration du budget de l'agglomération, ce à quoi la Ville de Montréal s'est engagée auprès du mandataire pour 2007.

➤ Règlement RCG 06-018 - Règlement sur la tarification de l'eau à certaines municipalités reconstituées

La situation actuelle, selon laquelle deux entités gèrent la production et la distribution de l'eau, amène des contraintes importantes, dont l'impossibilité d'établir une tarification uniforme en vertu du décret 1229-2005, article 67.

Je recommande que le règlement RCG 06-018 soit approuvé.

Roger Noël
Mandataire
31 mai 2006

Description des annexes

Rapport de M. Roger Noël, mandataire, concernant l'examen du bien-fondé des règlements RCG 06-010, RCG 06-016 et RCG 06-018 de la Ville de Montréal

Annexe1

Horaire des rencontres et personnes présentes

1. Horaire des rencontres et personnes présentes

Annexe 2 – A

Document sur les motifs d'opposition¹

1. **Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Ville de L'île-Dorval de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations en regard du Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur le partage des dépenses mixtes.**
 - 1.1. Introduction
 - 1.2. Le cadre légal
 - 1.3. Analyse du Règlement : Considérations financières
 - 1.4. Analyse du Règlement : considérations juridiques
 - 1.4.1. *Est imprécis au point d'être nul*
 - 1.4.2. *Attributif de discrétion*
 - 1.4.3. *Favorise l'abus de pouvoir*
 - 1.5. Annexe A : Règlement sur les dépenses mixtes
2. **Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Ville de l'Île-Dorval de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations en regard du Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur les taxes.**
 - 2.1. Introduction
 - 2.2. Le contexte
 - 2.3. L'analyse comparative des catégories de dépenses
 - 2.3.1. *Sécurité publique*

¹ Un document identique existe pour les quatorze autres municipalités de l'agglomération de Montréal

Description des annexes

Rapport de M. Roger Noël, mandataire, concernant l'examen du bien-fondé des règlements RCG 06-010, RCG 06-016 et RCG 06-018 de la Ville de Montréal

- 2.3.2. *Transport*
 - 2.3.2.1. Voirie locale et d'agglomération
- 2.3.3. *Dépenses d'hygiène du milieu*
 - 2.3.3.1. Eau et égout
 - 2.3.3.2. Matières résiduelles
- 2.3.4. *Dépenses de santé et bien-être*
 - 2.3.4.1. Logement social
 - 2.3.4.2. Autres programmes de dépenses
- 2.3.5. *Dépenses de l'aménagement, d'urbanisme et développement*
- 2.3.6. *Dépenses de Loisirs et Culture*
 - 2.3.6.1. Activités récréatives
 - 2.3.6.2. Activités culturelles
- 2.3.7. *Dépenses d'administration générale*
- 2.3.8. *Dépenses de la gestion de la dette*
- 2.3.9. *Conclusion*
 - 2.3.9.1. Réconciliation du budget d'agglomération de dépenses de fonctionnement
 - 2.3.9.2. Réconciliation du budget municipal
 - 2.3.9.3. Impacts au niveau des revenus de la taxation

2.4. Analyse comparative des revenus

- 2.4.1. *Paiement tenant lieu de taxes*
- 2.4.2. *Autres revenus de sources locales*
- 2.4.3. *Revenus de transfert*
- 2.4.4. *Revenus spécifiques transférées aux activités d'investissements*
- 2.4.5. *Surplus des activités financières et affectations*

2.5. Règlement sur les taxes

- 2.5.1. *Des charges fiscales indûment lourdes*
 - 2.5.1.1. Les immeubles mixtes
 - 2.5.1.2. Les dépenses d'agglomérations reliées au secteur du centre-ville de Montréal
 - 2.5.1.3. Les coûts d'alimentation en eau
 - 2.5.1.4. Une correction au budget d'agglomération s'impose
- 2.5.2. *Une structure de taux discriminatoire*
 - 2.5.2.1. L'évolution des structures de taux
- 2.5.3. *Nullité du budget et du Règlement sur les taxes relativement au Règlement sur les dépenses mixtes*
- 2.5.4. *Conclusion*

Description des annexes

Rapport de M. Roger Noël, mandataire, concernant l'examen du bien-fondé des règlements RCG 06-010, RCG 06-016 et RCG 06-018 de la Ville de Montréal

2.6. Annexe A : Règlement sur les taxes (26 janvier 2006)

- 2.6.1. *Dispositions générales*
- 2.6.2. *Taxe foncière générale*
- 2.6.3. *Taxe sur les terrains vague non desservis*
- 2.6.4. *Eaux usées industrielles*
- 2.6.5. *Taxe de l'eau et des services*
- 2.6.6. *Compensation sur les immeubles exempts*
- 2.6.7. *Prise d'effet*

2.7. Annexe B : Règlement sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux municipalités liées (19 décembre 2006)

- 2.7.1. *Dispositions générales*
- 2.7.2. *Délégations*
- 2.7.3. *Conditions*
- 2.7.4. *Crédits*
- 2.7.5. *Comité technique*
- 2.7.6. *Disposition finale et prise d'effet*

3. Annexe C : Guide technique pour les travaux d'entretien du réseau artériel

3.1. Réparation mineures pour l'entretien de la voie publique

3.2. Entretien mineur des ponts et tunnels

- 3.2.1. *Nettoyage de la chaussée par balai mécanique et par camion citerne*
- 3.2.2. *Le nettoyage des trottoirs et des surfaces adjacentes par balai à trottoir Mad Vac ou équivalent*

3.3. Vidange des puisards

3.4. Nettoyage des chaussées, trottoirs et places publiques

3.5. Entretien du mobilier urbain

3.6. Déneigement des chaussées, des trottoirs et des places publiques

- 3.6.1. *Nature des travaux*
- 3.6.2. *L'épandage d'abrasif et de fondant chimique*
- 3.6.3. *Le déblaiement des chaussées et des trottoirs*
- 3.6.4. *L'enlèvement de la neige*
- 3.6.5. *Transport et élimination de la neige*
- 3.6.6. *Déneigement des bornes d'incendies*

Description des annexes

Rapport de M. Roger Noël, mandataire, concernant l'examen du bien-fondé des règlements RCG 06-010, RCG 06-016 et RCG 06-018 de la Ville de Montréal

- 3.6.7. *Déglçage des puisards*
- 3.6.8. *Réparation printanière des surfaces et structures endommagées*
- 3.7. Entretien des lampadaires de rue et des feux de circulation**
 - 3.7.1. *L'inspection des endroits publics et les réparations des installations existantes*
 - 3.7.2. *Les travaux d'entretien*
 - 3.7.3. *Service d'urgence pour feux de circulation et lumière de rue*
- 3.8. Entretien de la signalisation**
 - 3.8.1. *L'inspection des endroits publics et les réparations des panneaux*
 - 3.8.2. *L'installation de nouveaux panneau de signalisation et modification aux panneau existant*
- 3.9. Marquage de la chaussée**
 - 3.9.1. *Calendrier de travail*
- 3.10. Gestion des entraves à la circulation**
 - 3.10.1. *L'inspection du réseau artériel*
 - 3.10.2. *Gestion des entraves*
- 4. Annexe D : Entretien du réseau de voirie artérielle; norme budgétaires**
 - 4.1.1. *Voirie – volet entretien de la voie publique*
 - 4.1.2. *Voirie – volet propreté de la voie publique*
 - 4.1.3. *Déneigement – volet épandage des abrasifs*

Annexe 2 – B

Résolutions d'opposition

- 1. Extrait de procès-verbal – décret 969-2005**
 - 1.1. 06 0205**
 - 1.2. 06 0206**
 - 1.3. 06 0207**

Description des annexes

Rapport de M. Roger Noël, mandataire, concernant l'examen du bien-fondé des règlements RCG 06-010, RCG 06-016 et RCG 06-018 de la Ville de Montréal

Annexe 3

Lettre de la ministre Nathalie Normandeau (22 mars 2006)

Annexe 4

Total actual cost of water supply from the main municipality

- 1.1. Total actual cost of water supply from the main municipality
- 1.2. Total actual cost of water supply from the main municipality in december 2000

Annexe 5

La gestion de l'eau à Pointe-Claire

1. La gestion de l'eau à Pointe-Claire : une réussite depuis le début
 - 1.1. Introduction
 - 1.2. Contexte
 - 1.2.1. Usine de traitement de l'eau
 - 1.2.2. Réseau de distribution
 - 1.2.3. Consommateurs
 - 1.3. Renouvellement et réhabilitation des infrastructures
 - 1.4. Fourniture et demande
 - 1.4.1. Données sur la consommation de l'eau
 - 1.4.2. Pertes d'eau
 - 1.4.3. Consommation par personne
 - 1.5. Tarifs d'eau (Municipal – Intermunicipal)
 - 1.5.1. Tarif intermunicipal de l'eau
 - 1.5.2. Tarif municipal
 - 1.6. Politique de la gestion de l'eau
 - 1.7. Sommaire
 - 1.7.1. Usine de traitement de l'eau de Pointe-Claire
 - 1.7.2. Réseau de distribution de l'eau de Pointe-Claire

Description des annexes

Rapport de M. Roger Noël, mandataire, concernant l'examen du bien-fondé des règlements RCG 06-010, RCG 06-016 et RCG 06-018 de la Ville de Montréal

1.7.3. *Finances – Pointe-Claire*

1.7.4. *Le système d'eau de Montréal*

1.8. Conclusion

Annexe 6

Avis juridique, Bélanger Sauv , avocats

- 1. Alimentation en eau par la Ville de Montr al**
Notre dossier : 9140-1

Annexe 7

Financement de l'eau – Orientations

- 1. Financement de l'eau – Orientations**
 - 1.1. Les besoins financiers de l'eau**
 - 1.2. Objectif du Plan d'action propos **
 - 1.3. Rappel de la situation de financement**
 - 1.4. Impacts financiers des revenus additionnels sugg r s/besoins**
 - 1.5. Traitement fiscal de l'ajout de nouvelles tarifications**
 - 1.6. R quilibrage   terme des contributions au co t de l'eau**
 - 1.7. Sc nario fiscal propos  pour 2004**
 - 1.8. Sc nario fiscal propos  pour 2005 et suivantes**
- 2. D mystifier compteurs d'eau**

Annexe 8

Informations relatives   la facturation de l'eau (27 janvier 2006)

- 1. Informations relatives   la facturation de l'eau**
 - 1.1. Co t relatif   la fourniture de l'eau potable   votre municipalit **

Description des annexes

Rapport de M. Roger Noël, mandataire, concernant l'examen du bien-fondé des règlements RCG 06-010, RCG 06-016 et RCG 06-018 de la Ville de Montréal

- 1.2. **Coût relatif au service de la dette de l'ancienne Ville de Montréal quant à la fourniture de l'eau potable à votre municipalité**
- 1.3. **Finalisation de la facturation de l'eau pour la période se terminant le 31 décembre 2005 et transmissions de données**
2. **Modalités de facturation et de paiement du coût relatif à la fourniture de l'eau**
Tarification de l'eau aux municipalités reconstituées desservies par la Ville de Montréal
Exercice financier de 2006
3. **Montreal-Est sector**
4. **Secteur de Montréal-est**
5. **Formulaire de requête des données de compteurs d'eau – Années 2005 et antérieures**

Annexe 9

Décision CMQ – CMQ-56171 (8196-01)

Annexe 10

Réaction de la Ville de Montréal aux oppositions des municipalités reconstituées

1. **Réaction de la Ville de Montréal aux oppositions des municipalités reconstituées**
 - 1.1. **Contexte**
 - 1.2. **Introduction**
 - 1.3. **Règlement du conseil d'agglomération sur les taxes**
 - 1.3.1. *Des dépenses d'agglomération trop élevées qui alourdissent les charges fiscales des municipalités reconstituées*
 - 1.3.1.1. L'analyse comparative des catégories de dépenses
 - 1.3.1.2. Les immeubles mixtes
 - 1.3.1.3. Les dépenses d'agglomération reliées au centre-ville

Description des annexes

Rapport de M. Roger Noël, mandataire, concernant l'examen du bien-fondé des règlements RCG 06-010, RCG 06-016 et RCG 06-018 de la Ville de Montréal

- 1.3.1.4. La vente de la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal
- 1.3.2. *Un coût de l'eau sous-estimé*
- 1.3.3. *La fiscalité d'agglomération*
 - 1.3.3.1. Loi sur la fiscalité municipale
 - 1.3.3.2. Taxation des immeubles non résidentiels
- 1.3.4. *En conclusion*
- 1.4. Règlement du conseil d'agglomération sur le partage des dépenses mixtes**
 - 1.4.1. *Les considérations financières*
 - 1.4.2. *Les considérations juridiques*
- 1.5. Règlement du conseil d'agglomération sur la tarification de l'eau à certaines municipalités reconstituées**
 - 1.5.1. *Principe fondamental d'un taux unique*
 - 1.5.2. *Consommation réelle*
 - 1.5.3. *Délai trop court pour le paiement*
 - 1.5.4. *Imprécision du règlement*
- 1.6. Règlement autorisant un emprunt de 16 000 000 \$ pour le développement de projets municipaux admissibles au forum des équipements culturels situés sur le territoire de la ville de Montréal**
 - 1.6.1. *Considérations juridiques*
 - 1.6.2. *Considérations financières*
 - 1.6.3. *Autres considérations*
- 1.7. Le non-respect des règles d'éthique**

Réponses aux questions transmises le 28 mars 2006

- 1. Service des finances**
- 2. La confection du budget**
 - 2.1. Le cadre juridique**
 - 2.2. Une approche souple, efficace et efficiente**
 - 2.3. La répartition du budget global : une analyse précise et détaillée**
 - 2.3.1. *Le partage selon les compétences*
 - 2.3.2. *La répartition des dépenses mixtes*
 - 2.3.3. *Un processus par étapes*

Description des annexes

Rapport de M. Roger Noël, mandataire, concernant l'examen du bien-fondé des règlements RCG 06-010, RCG 06-016 et RCG 06-018 de la Ville de Montréal

3. Processus de confection du budget et répartition des revenus et dépenses

3.1.1. Services des finances

Réponses aux questions transmises le 30 mars 2006

Annexe 11

Lettre aux directeurs généraux « Informations relatives à la facturation de l'eau »

1. Information relatives à la facturation de l'eau
 - 1.1. Coût relatif à la fourniture de l'eau potable à votre municipalité
 - 1.2. Coût relatif au service de la dette de l'ancienne Ville de Montréal quant à la fourniture de l'eau potable à votre municipalité
2. Annexe – Modalité de facturation et de paiement du coût relatif à la fourniture de l'eau
Tarification de l'eau aux municipalités reconstituées desservies par la Ville de Montréal
Exercice financier de 2006

Annexe 12

Informations supplémentaires demandées le 4 avril 2006

1. Informations supplémentaires demandées le 4 avril 2006
 - 1.1. Dépenses mixtes d'administration générale
 - 1.1.1. *Le comité de transition de l'agglomération de Montréal (CTAM)*
 - 1.1.2. *L'opposition des municipalités reconstituées*
 - 1.2. Tableau sur la facturation de l'eau

Annexe 13

Réponse aux questions transmises le 5 avril 2006

1. Réponses aux questions transmises le 5 avril 2006

Description des annexes

Rapport de M. Roger Noël, mandataire, concernant l'examen du bien-fondé des règlements RCG 06-010, RCG 06-016 et RCG 06-018 de la Ville de Montréal

Annexe 14

Taux de répartition budgétaire et justificatifs – Budget des dépenses 2006

1. Taux de répartition budgétaire et justificatifs – Budget des dépenses 2006 par unités d'affaires et structure vision II

1.1. Répartition des dépenses

1.1.1. Services : divers

1.1.2. Services : Affaires corporatives

1.1.3. Services : Développement culturel, qualité du milieu de vie et diversité ethnoculturelle

1.1.4. Services : Mise en valeur du territoire et du patrimoine

1.1.5. Services : Infrastructures, transport et environnement

1.1.6. Services : Services administratifs

1.1.7. Services : Dépenses communes

1.1.8. Services : Dépenses de contributions

Annexe 15

Réponse à la question transmise le 10 avril 2006

1. Réponse à la question transmise le 10 avril 2006

1.1. Budget municipal 2006 par activités municipales

Annexe 16

Informations supplémentaires demandées le 19 avril 2006

1. Informations supplémentaires demandées le 19 avril 2006 – Première partie

1.1. Budget d'agglomération 2006 et le budget des arrondissements

1.2. Explications additionnelles relatives au coût de l'eau

1.3. Annexe

1.3.1. Budget municipal 2006 par activités municipales

Description des annexes

Rapport de M. Roger Noël, mandataire, concernant l'examen du bien-fondé des règlements RCG 06-010, RCG 06-016 et RCG 06-018 de la Ville de Montréal

2. Informations supplémentaires demandées le 19 avril 2006 – Deuxième partie

2.1. Complexe sportif Claude-Robillard

2.2. Annexe

- 2.2.1. *Le Complexe sportif Claude-Robillard, des installations olympiques au service du grand Montréal*
 - 2.2.1.1. Des installations pour l'agglomération montréalaise
 - 2.2.1.2. Le volet événementiel du CSCR
 - 2.2.1.3. Les caractéristiques de ses installations olympiques
 - 2.2.1.4. La mission du CSCR
 - 2.2.1.5. Le budget du CSCR
 - 2.2.1.6. L'aide aux organismes en 2006
 - 2.2.1.7. La tarification du CSCR
 - 2.2.1.8. Les recettes du CSCR
 - 2.2.1.9. Provenances des personnes inscrites au CSCR
 - 2.2.1.10. Les clients réguliers : L'élite et le public
 - 2.2.1.11. Localisation et vue aérienne du CSCR
 - 2.2.1.12. Conclusion

Annexe 17

Informations supplémentaires demandées le 2 mai 2006

1. Informations supplémentaires demandées le 2 mai 2006

1.1. Budget d'agglomération 2006 – Les revenus par unités d'affaires

2. Informations supplémentaires demandées le 2 mai 2006 – Deuxième partie

2.1. Règlement : RcGO6-025 – Résolution CG060108 du 2 mars 2006

Description des annexes

Rapport de M. Roger Noël, mandataire, concernant l'examen du bien-fondé des règlements RCG 06-010, RCG 06-016 et RCG 06-018 de la Ville de Montréal

Annexe 18

Réponses à la question transmise le 9 mai 2006

1. Réponses à la question transmise le 9 mai 2006

Annexe 19

Informations supplémentaires demandées le 10 mai 2006

1. Informations supplémentaires demandées le 10 mai 2006

- 1.1. Budget 2006 – Les revenus d'agglomération

- 1.2. Détails des revenus par champs de responsabilité

- 1.2.1. Service : Finances
 - 1.2.2. Service : Affaires corporatives
 - 1.2.3. Service : Capital humain
 - 1.2.4. Service : Commission des services électriques
 - 1.2.5. Service : Développement culturel, qualité du milieu de vie et diversité ethnoculturelle
 - 1.2.6. Service : Direction générale
 - 1.2.7. Service : Infrastructures, Transport et Environnement
 - 1.2.8. Service : Mise en valeur du territoire et du patrimoine
 - 1.2.9. Service : Police
 - 1.2.10. Service : Sécurité incendie
 - 1.2.11. Service : Services administratifs
 - 1.2.12. Service : Vérificateurs général
 - 1.2.13. Arrondissements

Annexe 20

Propositions de changements aux structures et règlements de l'agglomération

1. Proposition de changements aux structures et règlements de L'Agglomération